


REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
Département des Yvelines
Canton de Rambouillet

MAIRIE DE SAINTEMESME

Rue Charles Legaigneur
78730 Sainte Mesme
TEL : 01.30.59.41.27 - FAX : 01.30.59.45.66
Mail : mairie.ste.mesme@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2015
Reçu en préfecture le 24/11/2015
Affiché le 
ID : 078-217805696-20151123-VOIRIE201596-AR

**Arrêté Municipal Permanent N°2015/96
Du 23 NOVEMBRE 2015
Réglementation de la vitesse
Route Départementale N°116
Dans l'agglomération de Sainte Mesme**

Le Maire de la Commune de Sainte Mesme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT la fréquentation importante de la D 116 qui se situe à l'intérieur de l'agglomération la commune ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans l'agglomération a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 116** dans l'agglomération de la Commune de Sainte Mesme, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre 73 rue Charles Legaigneur et la rue de Dourdan à l'Angle de la rue Julien Minos.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R411.25 du Code de la Route, les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, d'entrée et de sortie de la zone, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, précité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.